

GE_GERICHTE ACJC/1309/2014 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1309_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1309/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1309/2014 del 4 novembre 2014

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 7.11.2014.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4558/2013 ACJC/1309/2014 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 4 NOVEMBRE 2014

Entre A_____ LTD, domiciliée _____, Iles Vierges Britanniques, recourant contre une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 21 août 2014, comparant par Me Gilles Crettol, avocat, 3, place du Molard, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et B_____ AG, _____ Zurich, intimée, comparant par Me Jean-François Ducrest, avocat, 46, rue du Rhône, case postale 3247, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/4558/2013 Vu, EN FAIT, l'ordonnance rendue le 21 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4558/2013-20; Vu le recours formé par A_____ LTD à l'encontre de cette ordonnance le 5 septembre 2014; Attendu que A_____ LTD n'a pas procédé à l'avance de frais de 800 fr. réclamée par la Chambre de céans; Que, par courrier du 20 octobre 2014, elle a retiré son recours; Considérant, EN DROIT, que l'instance de recours statue par décision avec motivation écrite (art. 327 al. 5 CPC); Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/4558/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par A_____ LTD contre l'ordonnance rendue le 21 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4558/2013-20. Raye la cause du rôle. Renonce à la perception de frais judiciaires de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges, Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.